

BVGer E-63/2015 vom 9. Februar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-63_2015

FR: TAF E-63/2015 du 9 février 2015

IT: TAF E-63/2015 del 9 febbraio 2015

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressée n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence de ses motifs, ni la haute probabilité d'avoir été exposée, au moment de son départ, à un risque de persécution, ni celle de l'être en cas de retour. Il est exact que depuis le début des combats en Syrie, le gouvernement s'est appuyé sur la minorité alaouite, qui comprend environ 13%

de la population et dont sont issus la plupart de ses cadres et partisans ; parallèlement, la majorité sunnite, réunissant les trois quarts des Syriens, a fourni la plupart des effectifs des mouvements armés visant le renversement du régime. En conséquence, les sunnites sont effectivement considérés par celui-ci comme globalement hostiles et tenus en suspicion, et donc particulièrement surveillés (cf. Integrated Regional Information Networks [IRIN], Analyse : les violences religieuses en Syrie créent une ségrégation entre sunnites et alaouites, juin 2013 ; US State Department, International Religious Freedom Report, Washington, 2014 ; Commission de l'immigration et du statut de réfugié de Canada, Réponse aux demandes d'information, juin 2013, sous <http://irb-cisr.gc.ca/Fra/ResRec/RirRdi/Pages/index.aspx?doc=454621>, consulté le 28 janvier 2015). Cette dimension religieuse du conflit prenant de plus en plus d'importance, une séparation de fait des populations est en train de s'opérer, les Alaouites se regroupant dans la zone littorale, où ils sont majoritaires, et les Sunnites fuyant cette région.

E. 3.2

Dans ce contexte, la recourante peut en effet à bon droit se sentir en butte à la surveillance des autorités syriennes, et à l'animosité des Alaouites, majoritaires dans la région de D._____. Cela étant, le fait que les Sunnites soient demeurés nombreux, y compris dans la zone littorale (10% de la population dans la province de D._____), et ne soient pas unanimement hostiles au régime, exclut en pratique qu'ils soient tous exposés à un risque de persécution ; un tel risque pèse avant tout sur ceux qui se sont signalés plus spécialement à l'attention des autorités, ou occupent une position en vue au sein de leur communauté. Dans le cas de la recourante, force est de constater que ce risque théorique ne s'est pas concrétisé, et qu'elle ne s'est en pratique pas trouvée exposée à la persécution, appréciation qui peut être déduite de ses dires eux-mêmes. En effet, ses rapports avec ses collègues de travail alaouites se sont dégradés, et elle s'est sentie soumise à la surveillance des services de renseignement ; en conséquence, elle a dû s'abstenir de faire état de ses opinions sur la situation en Syrie. Aussi déplaisante qu'ait été cette situation, on ne peut cependant la qualifier de persécution, l'intéressée n'ayant subi aucun préjudice direct. A la clôture de son audition par l'ODM, elle a en effet décrit, de manière synthétique, les difficultés qu'elle avait rencontrées (cf. audition du 27 juin 2014, question 121) ; aucune des problèmes ainsi décrits, faute d'intensité, ne remplit cependant les conditions d'application de l'art. 3 LAsi. De la même manière, les pressions psychiques dont l'intéressée dit avoir été victime n'auraient pas atteint le degré d'intensité permettant de les qualifier d'insupportables. Une telle hypothèse supposerait en effet qu'elle ait été la victime de mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et des droits fondamentaux et, qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci aient atteint une intensité et un degré tels qu'elles auraient rendu impossible, ou difficilement supportable, la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine, de telle sorte que n'importe quelle personne confrontée à une situation analogue aurait été contrainte de fuir le pays (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1.1 p. 400-401 et réf. cit.). La description des événements faite par la recourante ne correspond pas à ce tableau. Par ailleurs, force est de constater que les menaces dirigées contre son fils, très antérieures à son départ, n'auraient pas eu de suites ; en effet, un déménagement aurait suffi à y mettre fin. De même, l'arrestation de son époux, consécutive à son départ de Syrie, se serait finalement soldée par une libération, et n'aurait pas entraîné d'autres conséquences.

E. 3.3

Il apparaît en outre que l'intéressée n'est pas partie de manière précipitée, pour échapper à une menace imminente, mais a préparé à loisir son départ, qui s'est fait au su des autorités syriennes. En effet, elle a obtenu du ministère de la Santé une autorisation de délivrance d'un passeport, puis un congé officiel. Elle s'est ensuite rendue une première fois à Beyrouth pour demander un visa suisse, puis est revenue à D. _____, avant de retourner au Liban après quelques jours. Rien n'indique donc que la recourante ait été particulièrement menacée au moment de son départ. Aucun élément n'indique par ailleurs qu'elle ait été finalement licenciée de son poste pour un autre motif que son absence prolongée.

E. 3.4

Enfin, l'intéressée allègue avoir participé, en Suisse, à des manifestations hostile au régime syrien, demandant ainsi implicitement la reconnaissance de sa qualité de réfugiée (art. 54 LAsi). Cette participation n'est toutefois aucunement documentée, et la recourante n'a fourni aucun élément de nature à établir la réalité d'un engagement politique après son arrivée ; en conséquence, une telle reconnaissance n'entre pas en ligne de compte.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile et la non-reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Quant à son exécution, le Tribunal constate que l'ODM a exclu le refoulement de l'intéressée et de son enfant dans leur pays d'origine et a prononcé leur admission provisoire. Cette question n'a donc pas à être tranchée.

E. 5

La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il n'est pas perçu de frais. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.